

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE



SEANCE DU
18 DÉCEMBRE 2023

OBJET DE LA
DELIBERATION

PERSONNEL COMMUNAL
MISE EN PLACE DU
« CONTRAT
D'ENGAGEMENT
EDUCATIF » DANS LE
CADRE DES ACCUEILS DE
LOISIRS DES VACANCES
SCOLAIRES

Séance ordinaire du 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le Dix-Huit Décembre à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 décembre 2023 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony (Proc. De M. DEBEAUMONT), Mme BARLET Stéphanie (Proc. De Mme ANDRE Laetitia), M. THUILLIEZ Laurent, Mmes WERQUIN Mildred, DOUTERLUNGNE Marine, M. RICHARD Frédéric, Mme MIJUN Peggy, MM. CANIPET Jérôme, TAVERNIER Michel, Mmes POCLET Dominique, BLONDEAU Nathalie, CASSEZ Laetitia (Proc. De Mme CABOCHE Cécile), LEMAIRE Sabrina, DUBOIS Jeanne-Marie (Proc. De M. MARTIN Bernard), MM. RUCAR André, SLEZAK Jimmy, GIBOIRE Antoine, HENAUX Christophe, VANDERSTEEN Pascal, Mme MADAU Graziella, M. SZYSZKA Jacques (Proc de Mme LEWILLE Laura), Mmes JORION Geneviève, LEFEBVRE Marie-José.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme CABOCHE Cécile, MM. DEBEAUMONT Pierre, MARTIN Bernard, Mmes LEWILLE Laura, ANDRE Laëtitia.

Absent : M. THERY Eric.

Secrétaire de séance : Mme DOUTERLUNGNE Marine.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de Fonction Publique Territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires

inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Maire propose de rémunérer les directeurs et animateurs de la façon suivante :

FONCTION	DEGRE DE FORMATION	FORFAIT JOURNALIER
Directeur	B.A.F.D. Titulaire Ou équivalent	80,00 €
Directeur	B.A.F.D. En cours de formation	75,00 €
Directeur	B.A.F.A. Titulaire	67,00 €
Sous-Directeur	B.A.F.D. Titulaire Ou équivalent	73,00 €
Sous-Directeur	B.A.F.D. En cours de formation	72,00 €
Sous-Directeur	B.A.F.A. Titulaire Ou équivalent	67,00 €
Responsable Camping	B.A.F.A. Titulaire Ou équivalent	67,00 €
Surveillant baignade (1)	Titulaire soit de : - Surveillant de baignade, - BPJEPS AAN (activités aquatiques et de la natation), - DEJEPS spécialité « natation course », - BNSSA (Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).	69,00€
Animateur	B.A.F.A. Titulaire Ou équivalent	62,00 €
Animateur	B.A.F.A. En cours de formation	56,00 €
Animateur spécialisé (2)	Diplôme dans le secteur médico-social en relation avec les enfants	67,00€

(1) Cette journée sera perçue seulement lors d'une activité baignade hors piscine.

(2) Cette journée sera perçue seulement lors de l'encadrement d'un enfant nécessitant d'un accompagnement individuel.

Ces forfaits pourront, le cas échéant, être complétés par les rémunérations complémentaires journalières suivantes :

- **2,00 €** aux Animateurs diplômés secouristes ou A.F.P.S. / P.S.C.1 ;
- **16,00 €** au Responsable et aux animateurs d'activités « Camping » ;
- **18,00 €** par jour + repas pour le gardiennage camping – samedi, dimanche et jours fériés (primes cumulables) ;
- **8,00 €** par matinée ou par soirée aux animateurs assurant la garderie.

S'ajoutent à ces forfaits :

- Les frais de déplacement avec véhicule personnel du Directeur, de ses adjoints et du responsable camping seront payés en indemnités kilométriques sur justification des différents déplacements conformément aux taux en vigueur et en fonction de la puissance du véhicule.

- Le remboursement d'une partie du coût de formation de base d'animateur dans la limite de 50% des frais de stage par an, remboursement dès la fin du stage sur attestation justificative, déduction faite de la participation de certains organismes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 (collège des représentants du personnel : unanimité pour, collèges des représentants de la collectivité : unanimité pour),

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter le personnel pour encadrer les Centres de Loisirs des vacances scolaires sous la forme de contrats d'engagement éducatif.

- **DECIDE** de rémunérer le Personnel des Centres de Loisirs des vacances scolaires sur le barème des forfaits journaliers ci-dessus, par jour de fonctionnement, de préparation et de rangement.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20231218-DCM20_18_12